

ler les certificats de naturalisation. Je pourrais donner les dispositions à mon honorable ami, mais je présume qu'il ne désire pas que je m'arrête à cela pour le moment. Il y a une disposition dans cette partie de la loi anglaise—relative à la naturalisation qui s'applique seulement aux Iles Britanniques—non pas la partie générale qui peut être adoptée par tout l'empire—mais une disposition disant qu'aucun étranger ennemi ne peut être naturalisé pendant une période de dix ans. A la conférence impériale, on a adopté cette résolution n° 20 de 1918 :

La conférence s'en réfère à la résolution 10 adoptée par la conférence de guerre impériale de 1917, reconnaissant l'opportunité et l'importance qu'il y a d'établir l'uniformité de politique et d'action dans tout l'empire, au sujet de la naturalisation et recommande qu'une conférence spéciale, représentant toutes les parties de l'empire soit convoquée à la date la plus rapprochée possible, pour examiner et faire rapport à la lumière de cette résolution, sur toute question ayant trait à la nationalité ou à la naturalisation, que tout gouvernement représenté à la conférence spéciale pourrait désirer soulever et sur toute proposition qui pourrait être faite pour amender la loi actuelle.

Cela laisse prévoir une future conférence qui traitera les questions qui ne sont pas prévues par la loi anglaise actuelle. Je puis indiquer deux ou trois des sujets qui sont à l'étude, mais sur lesquels on n'est arrivé encore à aucune conclusion. L'un est la question de la situation d'une femme mariée à un étranger—aura-t-elle le droit, si elle épouse un étranger, de conserver sa nationalité britannique? Un autre sujet est la question de la double nationalité. Comme le savent sans doute les honorables députés, dans quelques pays un homme ne perd pas son droit de citoyen dans sa patrie en devenant citoyen d'un autre pays. En Allemagne, la loi Delbruck de 1913 contient une disposition par laquelle un citoyen désirent obtenir la naturalisation dans le pays où il vit, pouvait obtenir le consentement du gouvernement impérial allemand pour conserver son droit de citoyen dans son propre pays, et aussi devenir citoyen d'un autre pays. Cette question de la double nationalité affecte non seulement les Allemands, mais tous les sujets russes. D'après la loi russe, un homme ne perdait pas son droit de citoyen russe en devenant sujet d'un autre pays, excepté par un ukase spécial du czar. Il pouvait devenir citoyen anglais en vertu de la loi et être ici un sujet britannique tout en restant citoyen russe dans son pays. Il y a une troisième question dont je ne me souviens plus en ce moment, que cette conférence spéciale devait être appelé à considérer. La résolution 19

[L'hon. M. Rowell.]

sur la naturalisation a pour effet ce qui suit :

Cette conférence est d'avis que dans tout l'empire une loi devrait être adoptée pour restreindre, pendant une certaine période après la guerre, en tenant compte des circonstances dans chaque pays, la naturalisation des citoyens des pays actuellement ennemis et aussi l'acquisition par eux de toute forme de droits politiques ou de privilèges de terres et de mines.

L'opinion du gouvernement du Canada et du gouvernement de l'Afrique-Sud était que cette question rentrait dans le détail de l'administration de la loi de naturalisation, que le Parlement de chaque dominion pouvait régler et qu'il ne convenait pas de soumettre cette question à l'examen de la conférence impériale. Le Canada et l'Afrique-Sud insistèrent pour faire retirer la motion. L'Australie et la Nouvelle-Zélande qui étaient les auteurs de la résolution, n'étaient pas disposées à la retirer. Le Canada s'abstint de voter en prétendant qu'il ne convenait pas de discuter cette question et l'Afrique-Sud vota contre.

Deux autres résolutions ont été discutées, dont une particulièrement importante avait trait à la naturalisation. La résolution 13 de la conférence a pour objet ceci :

La conférence de guerre impériale affirme à nouveau le principe posé par la résolution 21 de la conférence de 1917, en faveur d'arrangements en vertu desquels ceux qui ont l'intention d'émigrer du Royaume-Uni puissent être induits à s'établir dans des pays où flotte le drapeau britannique. Elle est d'opinion que les représentants des Dominions d'outre-mer dans le Royaume-Uni devraient se tenir en rapport très intime avec tout nouveau corps établi par le gouvernement de Sa Majesté pour surveiller l'émigration du Royaume-Uni. La conférence est d'opinion que la nomination d'un comité consultatif, ne devant pas dépasser dix membres, dans lequel devraient siéger des représentants des Dominions d'outre-mer pour conseiller ledit corps, présenterait les meilleurs moyens de coopération.

La proposition soumise à la conférence était d'établir une autorité centrale d'immigration, comprenant des représentants des dominions, qui contrôlerait l'immigration. Tous les dominions s'opposèrent à cette proposition. Il estimèrent que cette autorité anglaise devait être établie par le gouvernement anglais lui-même, et que si les dominions pouvaient entrer en consultation avec elle à propos de la politique adoptée, le gouvernement britannique seul devrait être responsable de cette autorité.

Toutefois, le principe que les Dominions autonomes aient la haute main sur l'immigration a été approuvé de tout cœur par la Conférence.

Pour moi, bien que je sois d'avis que la première tâche que nous devons accomplir,